

FONCTION PUBLIQUE

PRÉPA CONCOURS

CATÉGORIE A

# CONCOURS ENM 2023

25 sujets d'Annales et sujets originaux

Pour s'entraîner et se préparer avec efficacité aux épreuves d'admissibilité  
des concours de l'ENM



 *Gualino* un savoir-faire de  **Lextenso**

**Vous pouvez contacter la Prépa ISP :**  
**18 Rue de Varenne, 75007 Paris**  
**Téléphone : 01 42 22 30 60**  
**ou par mail : [contact@prepa-isp.fr](mailto:contact@prepa-isp.fr)**

Suivez-nous sur    [www.gualino.fr](http://www.gualino.fr)

Contactez-nous [gualino@lextenso.fr](mailto:gualino@lextenso.fr)



© 2023, Gualino, Lextenso  
1, Parvis de La Défense  
92044 Paris La Défense Cedex  
EAN 9782297176866  
ISSN 5496-526X

FONCTION PUBLIQUE

PRÉPA CONCOURS

CATÉGORIE A

# CONCOURS ENM 2023

25 sujets d'Annales et sujets originaux

Pour s'entraîner et se préparer avec efficacité aux épreuves d'admissibilité  
des concours de l'ENM

PREPA  
ISP

 un savoir-faire de  
**Lextenso**

FONCTION

PUBLIQUE

PRÉPA CONCOURS

Une nouvelle collection dédiée à l'univers de la Fonction publique (État, Territoriale, Hospitalière).

Quatre thématiques de publication :

- par concours (pour préparer un concours dans son ensemble) ;
- par type d'épreuves (avec des éléments de méthode) ;
- par matière (les connaissances qu'il faut avoir sur la matière) ;
- par thématique d'évolution à prendre en compte pour la préparation des concours comme pour l'exercice de son activité.

**Dans la même collection « Fonction publique »**

- Concours Greffier et Directeur des services de greffe judiciaires (*Prépa ISP, 2022-2023*)
- Concours Police - Officier et Commissaire (*Prépa ISP, 2022-2023*)
- Manager avec réussite dans la fonction publique (*J.-F. Lemmet et M. Agouzoul - 4<sup>e</sup> éd., 2022*)
- Concours ENM 2023 (*Prépa ISP, 2022-2023*)
- Bien rédiger une note de synthèse (*S. Gontcharoff et A. Piot - 3<sup>e</sup> éd., 2022*)
- Les collectivités territoriales (*P. Leprêtre - 3<sup>e</sup> éd. 2022*)
- Gestion des Ressources humaines dans la Fonction publique (*F. Colin - 6<sup>e</sup> éd., 2022*)
- Concours d'accès aux IRA (*F. Baude, J. Saison-Demars, D. Bajoux, C. Mondou, L. Steuve et M. Viviano - 8<sup>e</sup> éd., 2022*)
- Le droit disciplinaire dans la fonction publique (*E. Aubin et N. Nivert - 2021*)
- L'Agent territorial (*F. Colin - 2021*)
- Les personnels de la Fonction publique (*E. Aubin - 2020*)
- Préparer et réussir les grands concours de la fonction publique (*E. Floret, R. Gonalons, J.-R. Pinguet - 2<sup>e</sup> éd., 2020*)
- La déontologie dans la Fonction publique (*E. Aubin - 2019*)
- Utiliser les réseaux sociaux dans la Fonction publique (*N. Buffault - 2017*)

## Présentation

La publication de cet ouvrage est toujours un événement pour les candidats aux concours de l'ENM, d'autant plus que les concours de l'ENM ont été réformés en 2020 et que la situation sanitaire a compliqué les choses au cours des deux dernières années. Il est le fruit d'un partenariat éditorial entre la Prépa ISP et Lextenso/Gualino, deux signatures de référence pour les étudiants en droit.

L'ouvrage présenté part d'un constat réalisé par les enseignants de l'ISP depuis plus de trente-cinq ans. Année après année, d'excellents étudiants issus de l'Université ou d'un IEP échouent aux concours de la magistrature alors que d'autres, *a priori* moins bons élèves, sont brillamment reçus. Plus surprenant encore, ceux qui fournissent la plus grande quantité de travail n'obtiennent pas toujours le résultat qu'ils escomptaient, faute de disposer d'une méthode efficace.

En effet, **il n'y a pas de continuité entre le cursus juridique universitaire et l'admission aux concours de l'ENM**. Dans la réalité, le candidat admis à l'ENM est celui qui sait **décoder le logiciel des concours de l'ENM**, celui qui en détient les clés, c'est-à-dire les exigences spécifiques de chacune des épreuves d'admissibilité.

## 1. Comprendre les exigences des concours ENM

Ces clés sont au nombre de deux :

**La première clé consiste à intégrer l'idée que les concours de l'ENM ne sont pas un examen universitaire mais un concours administratif.**

Autrement dit, il s'agit de concours destinés à recruter des professionnels qui appartiennent à un corps particulier.

Cette dimension majeure du concours apparaît, de manière très affirmée, dès le choix des sujets par le jury. En particulier dans les épreuves de composition (dissertations de droit civil, de droit pénal et de culture générale), ces sujets sont souvent des thèmes transversaux (par exemple, la dissertation de droit civil en 2012 s'intitulait « *Le juge au cœur du procès civil* », sujet qui appelait un traitement au-delà de la seule

procédure civile). **Dans toutes les épreuves, il s'agit de dégager des lignes de problématiques et de raisonnement globales, exigeant d'articuler des éléments cohérents issus de pans de cours parfois très éloignés les uns des autres.**

En matière de **notation**, le primat est donné aux candidats qui démontrent leur capacité à **construire une démarche cohérente** et à **l'exprimer d'une façon qui semble évidente et fluide** au lecteur/correcteur de la copie. Cette capacité pèse davantage que la précision et le degré de technicité des connaissances. Une telle dominante peut surprendre au sortir de l'Université, mais elle est **une constante des concours administratifs**, et ce pour au moins deux raisons :

- d'une part, ce type de concours vise à recruter des professionnels qui joueront un rôle dans les institutions, et, en l'espèce, un rôle de représentation et d'incarnation de l'autorité judiciaire. On attend donc d'eux qu'ils sachent exprimer la cohérence du système juridique, de ses règles et de ses pratiques. Pour illustration, en culture générale, ils devront exposer une certaine vision de l'état général de la France contemporaine ainsi qu'une compréhension d'ensemble du modèle de la société démocratique et de la justice ;
- d'autre part, les concours de la fonction publique visent à recruter des professionnels qui auront une carrière longue, pouvant parfois durer plus de quarante ans. Au-delà des connaissances très pointues et immédiatement opérationnelles, l'enjeu est donc de s'assurer que les candidats ont des repères suffisamment larges ainsi que des capacités de raisonnement personnel très solides. Ils doivent pouvoir s'adapter à des fonctions extrêmement diverses (du civil au pénal, du siège au parquet, voire pourront être appelés à des fonctions institutionnelles).

Ils doivent être capables de faire face aux évolutions tant du droit que de l'organisation judiciaire qui ne manqueront pas d'intervenir au cours des prochaines années et décennies.

Ces considérations, propres aux concours administratifs, ne s'arrêtent pas au stade de la confection des sujets ; elles s'étendent aussi à **la façon dont ils sont corrigés**. Le caractère professionnel de ces concours est particulièrement affirmé puisque **les copies ne sont pas corrigées par des enseignants universitaires mais par des magistrats en fonction**. De la première à la dernière ligne de votre copie, des questions vont revenir sans cesse à l'esprit du correcteur :

- *ce candidat est-il un magistrat en puissance ?*
- *son analyse, son expression, sa capacité de démonstration sont-elles celles d'un magistrat ?*
- *sa vision de la société est-elle compatible avec celle de la Justice ?*
- *sa maîtrise de la langue (orthographe, vocabulaire, syntaxe, grammaire) est-elle correcte ?*
- *son style est-il suffisamment sobre, susceptible d'être celui de l'autorité judiciaire qui s'exprime ?*

**La seconde clé réside dans la compréhension de ce qui fait la spécificité du concours de l'ENM, par rapport aux autres concours administratifs.**

L'expérience de l'ISP est ici particulièrement bienvenue dans la mesure où nous préparons à un grand nombre de concours, ce qui nous a permis, par exemple, de relever **qu'un même sujet de droit pénal ne se traite pas de la même façon si on veut réussir le concours de l'ENM, le concours de commissaire de police ou celui de directeur des services de greffe judiciaires**. Chaque concours présente ses particularités propres. Plus encore, au sein d'un concours déterminé, chacune des épreuves présente elle aussi des exigences spécifiques.

Ignorer l'ensemble des attentes propres à chaque concours et à chaque épreuve revient à prendre le risque d'être disqualifié dès l'introduction, l'exposé de la problématique ou l'annonce du plan.

Il est, en revanche, une conviction à laquelle l'équipe de l'ISP a abouti : **le candidat qui maîtrise les spécificités d'une épreuve de l'ENM dispose effectivement des codes pour affronter cette épreuve, quel que soit le sujet proposé le jour J.**

Autrement dit, on sait ou on ne sait pas rédiger une dissertation ou un cas pratique de droit civil pour l'ENM, et si on sait le faire, on a toutes les chances de réussir quel que soit le sujet proposé dans cette matière. La méthode pédagogique utilisée par l'ISP consiste donc à comprendre et surtout à bien mettre en œuvre les exigences propres à chacune des matières. Le contenu de cet ouvrage en donne l'illustration puisqu'au-delà de la diversité des sujets corrigés, le lecteur attentif saura retrouver **des constantes méthodologiques incontournables**.

Ces impératifs méthodologiques s'imposent d'ailleurs au candidat dès la lecture du sujet.

**Se préparer au concours de l'ENM, c'est être capable de comprendre derrière le sujet apparent quel est en fait le sujet caché. Ainsi, en culture générale**, le candidat ne doit jamais perdre de vue que l'interrogation réelle posée par le jury porte toujours sur « **la société française contemporaine** » et le thème proposé. La société française est comme un « terme fantôme » ; même lorsque l'on ne le voit pas, il est là. À titre d'illustration, le sujet de 2015 « *La fin de la violence ?* » devait immédiatement être interprété comme posant l'interrogation suivante : « *Comment la question / l'utopie / l'objectif de la fin de la violence se traduit concrètement dans notre société contemporaine ?* ». Le sujet réel est donc souvent un sujet plus précis que le sujet apparent.

L'affirmation ne vaut pas seulement pour l'épreuve de culture générale, mais bien pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité, notamment depuis la réforme des concours en 2020.

## 2. Comprendre la réforme des trois concours de l'ENM

La réforme de 2020 impose désormais de distinguer au titre des épreuves entre le premier concours, d'un côté, et le deuxième et le troisième concours de l'autre.

Pour le **premier concours**, les candidats seront soumis à **5 épreuves** : une **composition de culture générale** d'une durée de 5h (coefficient 4), une **composition en droit civil/procédure civile ou en droit pénal/procédure pénale** (au choix du jury) d'une durée de 5h (coefficient 4), un **cas pratique en droit civil/procédure civile ou en droit pénal/procédure pénale** (sur la matière non retenue par le jury au titre de l'épreuve de composition) d'une durée de 3h (coefficient 4), une **note de synthèse** d'une durée de 5h (coefficient 3) et, enfin, une **épreuve composée de deux questions en droit public** d'une durée de 3h (coefficient 2).

Pour les **deuxième et troisième concours**, les candidats ne sont soumis qu'à **4 épreuves** (oui, le concours est facilité pour ces candidats) : une **composition de culture générale** d'une durée de 5h (coefficient 4), un **cas pratique en droit civil/procédure civile** d'une durée de 3h (coefficient 4), un **cas pratique en droit pénal/procédure pénale** d'une durée de 3h (coefficient 4), et, enfin, une **note de synthèse** d'une durée de 5h (coefficient 3).

Disons un mot de chacune des épreuves des nouveaux concours de l'ENM :

– **concernant l'épreuve de culture générale**, elle porte sur une composition de connaissance et compréhension du monde contemporain. L'épreuve est plus technique qu'il n'y paraît comme cela a déjà été mentionné.

Il ne s'agit pas de partir dans toutes les directions, mais bien d'expliquer comment la société française contemporaine (celle issue de 1789) pose, envisage, accueille ou traite le problème considéré. Reste que si ce rapport à la société française doit être le cadre de compréhension des sujets de culture générale à l'ENM, il n'est pas non plus interdit de faire preuve de souplesse. Ainsi, les comparaisons ou les similitudes avec d'autres sociétés comparables (les sociétés occidentales, démocratiques) sont les bienvenues, surtout lorsque la dimension européenne est incontournable comme prolongement de la question posée à la société française. Pour preuve, le sujet du concours 2021 était « Les normes, protection ou frein ? », tandis que le sujet du concours 2022 était plus transversal et international encore « Consensus et compromis » ;

– en **droit civil**, l'épreuve de composition (uniquement pour les premiers concours et encore si le jury en décide ainsi) se distingue d'une dissertation universitaire ou même d'une dissertation donnée dans le cadre d'un autre concours administratif en ce que tous les sujets de dissertation de droit civil ENM comprennent également un « *terme-fantôme* ».

Ce « *terme-fantôme* » est « **le juge en droit civil** », comme « *la société française contemporaine* » l'est en culture générale. Autrement dit, lorsque le sujet est « *L'exécution du jugement civil* » en 2016 ou « *La loyauté de la preuve dans le procès civil* » en 2017, il convient de les lire respectivement ainsi : « *Le juge et l'exécution du jugement civil* » et « *Le juge et la loyauté de la preuve en droit civil* ». Encore, en 2018, le sujet « *La contractualisation du droit des couples et ses limites* » imposait au candidat d'apprécier la position du juge à l'égard de ce mouvement, notamment dans ses conséquences, par exemple, la déjudiciarisation du divorce.

Parfois, le jury, en peine de voir les étudiants se rappeler qu'ils passent un concours professionnel et qu'ils se destinent à devenir magistrat, prend le soin de le souligner avec force comme cela a été le cas en 2014 avec le sujet « *Le juge et l'intangibilité contractuelle* ».

Autrement dit, **le prisme du juge commande tant à la problématique qu'au plan de la dissertation en cause**. Il est nécessaire ainsi pour le candidat de réaliser une démonstration mais aussi un tri dans ses connaissances pour cibler les difficultés qui se posent au quotidien pour le magistrat, pour dérouler un raisonnement qui serait celui du juge. Ce dernier point est essentiel comme on le constate à propos de la dissertation donnée lors des concours 2020 sur le sujet « *La relativité de l'autorité de la chose jugée* ». En 2022, le rôle du juge comme la recherche d'un équilibre judiciaire est au cœur du sujet « Les tiers et le contrat ».

**Pour le cas pratique de droit civil**, la technique judiciaire est au cœur de l'épreuve. Il faut s'attendre à des questions ouvertes comme à des questions fermées, à des questions de droit substantiel comme à des développements procédurax. Particulièrement sur ces derniers, le candidat ne devra pas se comporter comme un étudiant d'Université, même très bon, puisqu'il devra singer la rédaction employée par le juge sur les questions de compétence ;

– en **droit pénal**, eu égard à la technicité de la matière, la principale difficulté, qu'il s'agisse de la composition ou du cas pratique se trouve dans la compréhension précise du sujet. Le droit pénal et la procédure pénale ne laissent aucune place aux hésitations et incertitudes terminologiques et juridiques. Concernant plus précisément la dissertation de droit pénal (seulement pour les candidats du premier concours si le jury en décide ainsi), là aussi, le sujet réel doit être recherché derrière le sujet apparent. Le « *terme-fantôme* » de l'épreuve de pénal est « **les libertés fondamentales** ». Le libellé du sujet doit toujours être entendu comme s'il était précédé des mots « *Les libertés fondamentales et...* ». L'enjeu est de savoir en quoi ces libertés sont affectées par le sujet considéré ou l'affecte. Par exemple, en 2018, lorsque le sujet proposé est « *L'intention dans les infractions d'atteintes à l'honneur* », doit être envisagée la conciliation judiciaire des libertés, et notamment de la liberté d'expression, avec l'ordre public et le respect d'autrui. Concernant le cas pratique, l'épreuve de droit pénal et de procédure pénale se révèle difficile à deux égards : d'une part, elle est particulièrement exigeante du point de vue de la rigueur qui commande à la matière et à l'œuvre magistrale ; d'autre part, et surtout, le candidat sera confronté à de véritables cas, comme en 2022, lesquels posent des difficultés concrètes, exposant celui qui doit trancher à des incertitudes, des discussions dans l'analyse des faits et des preuves ;

– **concernant la note de synthèse**, elle était jusqu'à présent une épreuve d'admission. Elle devient plus logiquement une épreuve d'admissibilité. Deux observations doivent immédiatement être réalisées : d'un côté, l'on n'apprend pas à l'université au cours du cursus à réaliser des notes de synthèse, sinon de manière incertaine dans les IEJ ; de l'autre, la note de synthèse pour les concours de l'ENM ne saurait se confondre avec, par exemple, la note de synthèse pour le CRFPA. La note de synthèse de l'ENM est particulière, dans son format, dans sa structure et même dans le choix des sujets. En 2021, la note de synthèse portait ainsi sur un sujet éminemment pratique et contemporain « Le principe de dignité de la personne et les conditions de détention » ;

– **enfin, concernant l'épreuve de droit public**, laquelle ne concerne au titre de l'admissibilité que les candidats au premier concours, elle propose deux questions (cumulatives). Assurément, l'épreuve se voudra plus complexe et exigeante que l'ancienne épreuve présentée sous la forme de trois ou quatre QRC (questions à réponses courtes). Autrement dit, la nouvelle épreuve de droit public invite les candidats à réaliser deux « mini-dissertations » en 3h. Dans le présent ouvrage sera proposée la relecture des questions d'annales sous l'angle du nouveau concours pour permettre un entraînement optimal.

Il ne suffit pas de connaître son « *cours* », il faut encore être capable de **construire un propos logique**, qui nécessite tout particulièrement la maîtrise des **fondements** et de **l'actualité** des thèmes de l'interrogation. C'est au candidat de faire preuve de synthèse et de clarté pour exposer ces deux pans majeurs de la réponse.

Rappelons enfin que les questions de droit public n'échappent pas à l'obligation de recherche du « *terme-fantôme* ». Il s'agira plutôt ici de comprendre que, derrière la question apparente, se cachent deux sous-questions : « *Quels sont les principes, les fondements du sujet ?* » et « *Quelle est son actualité ?* ».

Le traitement de ces deux aspects ne constitue pas nécessairement le plan des développements, mais le jury doit impérativement trouver une réponse à chacun d'eux dans le contenu de la copie.

### 3. S'entraîner avec des annales corrigées et des sujets originaux

Le présent ouvrage révèle **comment utiliser les deux clés d'analyse à l'aune de sujets proposés dans chacune des épreuves d'admissibilité des concours de l'ENM** des dernières années et de sujets originaux (dissertations, cas pratiques).

Ces sujets sont actualisés à la fois au regard de l'évolution des concours (réforme 2020) et de l'évolution du droit.

La correction de ces sujets montre l'importance de la méthodologie, propre au concours et à chacun de ses exercices, que l'étudiant doit mettre en œuvre.

La maîtrise de cette méthodologie particulière est essentielle et ne peut naître que d'un entraînement constant et répété. **Le candidat à l'ENM doit s'entraîner, s'entraîner et encore s'entraîner.**

Pour ce faire, les corrigés de cet ouvrage vous offrent le résultat idéal de la mise en œuvre de cette méthode. Observez années après années, l'évolution des exigences des concours et entraînez vous sur des sujets originaux spécialement créés pour cet ouvrage par la Prépa ISP. N'hésitez pas à vous confronter à la difficulté : vous devez vous tester sur les exercices proposés. Une fois que vous vous y êtes essayé, lisez les corrigés et comparez !

Julie HABERMAN  
Présidente de Prépa ISP



# Sommaire

## Partie 1 ANNALES CONCOURS ENM 2022

Culture générale – Composition : Consensus et compromis .....	15
Droit civil et procédure civile – Composition : Les tiers et le contrat (1 <sup>er</sup> concours) .....	23
Droit civil et procédure civile – Cas pratique : Cas Monsieur et Madame Rolland (2 <sup>e</sup> concours) .....	31
Droit pénal et procédure pénale – Cas pratique : Cas Thomas B. ....	39
Droit public – Questions de droit public .....	55
Note de synthèse – La justice restaurative et la justice pénale .....	63

## Partie 2 ANNALES CONCOURS ENM 2021

Culture générale – Dissertation : Les normes, protection ou frein ? .....	109
Droit civil et procédure civile – Dissertation : La protection du droit de propriété (1 <sup>er</sup> concours) .....	114
Droit civil et procédure civile – Cas pratique : Cas M. Merlin .....	122
Droit pénal et procédure pénale – Cas pratique : Cas O. Petit .....	131
Droit public – Questions de droit public .....	146
Note de synthèse – Le principe de dignité de la personne et les conditions de détention .....	155

## Partie 3 ANNALES CONCOURS ENM 2020

Culture générale – Dissertation : Fraternité .....	196
Droit civil et procédure civile – Dissertation : La relativité de l'autorité de la chose jugée .....	204
Droit civil et procédure civile – Cas pratique : Cas Monsieur B. et Madame D. ....	212
Droit pénal et procédure pénale – Cas pratique : Cas Monsieur Dubois . ....	220
Droit public – Questions de droit public .....	236
Note de synthèse – Le blasphème et la liberté d'expression .....	243

## Partie 4 SUJETS COMPLÉMENTAIRES

Culture générale – Dissertation : La société numérique .....	284
Culture générale – Dissertation : Où est le pouvoir ? .....	290
Droit civil et procédure civile – Dissertation : La protection des personnes .....	297
Droit civil et procédure civile – Cas pratique : Cas Tom .....	304
Droit pénal et procédure pénale – Dissertation : Le statut du Ministère public .....	311
Droit pénal et procédure pénale – Cas pratique : Cas Cauchemar à Bali .....	316
Droit public – QRC .....	322

**ANNALES  
CONCOURS  
2022**



Dans le *Gorgias* de Platon, Socrate affirme « *je suis quelqu'un qui est content d'être réfuté.* » Loin d'une conception autoritaire du savoir, le philosophe professe que l'on atteint bien mieux la vérité lorsque chacun délaisse ses convictions les plus assurées. Si ni le consensus ni le compromis ne sont explicitement visés par le philosophe, reste qu'il nous invite à une forme d'humilité et à faire un pas vers l'autre par le dialogue.

Le dictionnaire de l'Académie française définit le consensus comme un « *accord exprès ou tacite établi entre les membres d'un groupe, d'un parti, d'une conférence diplomatique, sur l'action à mener, la politique à suivre.* » Étymologie latine permet d'enrichir notre compréhension du terme puisqu'il réunit le préfixe « *cum* » qui signifie avec ou ensemble, et « *sensus* » qui signifie « la faculté de sentir », « sens ». Le consensus suppose donc une communauté de sentiment, un univers de sens partagé – ce qui n'est pas sans interroger notre situation politique, tant il semble aujourd'hui impossible de parvenir à une forme de consensus social. Le système du consensus porte l'idée selon laquelle le conflit doit être éliminé ; il cherche par la discussion et la persuasion à effacer l'adversité et l'altérité des opinions, à dégager non une opinion majoritaire, mais une opinion commune à tous sans exception. Les opinions contraires qui subsistent sont refoulées et les désaccords restants étouffés.

Tantôt valorisé pour son caractère pacificateur, le consensus est paré de peu de vertus lorsqu'il devient « mou » ou synonyme de plus petit dénominateur commun. En pareils cas, l'objectif d'apaisement passe avant la poursuite de l'intérêt commun, qui peut supposer une prise de décision forte et tranchée.

Le dictionnaire de l'Académie française définit le compromis comme une « *transaction par laquelle deux parties se font des concessions mutuelles* ». Contrairement à la logique du consensus, le compromis ne vise donc pas à résoudre le conflit mais à le rendre soutenable, en permettant à chacun d'obtenir des concessions. Il ne s'agit pas de parvenir à un accord plein entre toutes les parties, mais d'aboutir à une position médiane, selon l'idée que l'on ne peut avoir raison tout seul. Le compromis implique donc de reconnaître l'autre comme partenaire et non pas seulement comme adversaire. En droit, le compromis désigne une convention – donc un accord – par laquelle deux ou plusieurs personnes décident de soumettre un litige à des arbitres ; le compromis renvoie donc à un régime procédural permettant d'y parvenir.

Il faut cependant noter la proximité du terme avec la « compromission », dont la connotation négative le rapproche de la lâcheté ou d'un machiavélisme mut par le seul l'intérêt. Ainsi, pour les philosophies d'inspiration révolutionnaire, l'idée même de compromis est insoutenable car elle conduit à transiger avec ses opposants et, ce faisant, à trahir ses convictions dont il faut maintenir la pureté.

Le consensus et le compromis sont nécessaires à la vie en société, qui met en présence des individus et des groupes aux intérêts, représentations et désirs contradictoires. À partir de cette position de dissensus originelle, les institutions chargées de la régulation collective, qu'il s'agisse de la politique, de l'école, ou plus largement des sources d'autorité (famille, religion, corps intermédiaires...), ont la tâche de produire du consensus et du compromis afin d'assurer la nécessaire pacification de la vie sociale. En effet, leur poursuite privilégie une approche non violente des rapports humains qui permet de réguler ou d'euphémiser les conflits individuels et collectifs.

D'un point de vue politique, les deux termes sont inséparables de la démocratie libérale, qui promet l'avènement d'un monde pacifié, dans lequel les clivages et conflits se règlent par des procédures rationnelles fondées sur le respect du droit et des libertés fondamentales. Ces procédures organisent la délibération collective, qui nécessite souvent des compromis entre les forces politiques en présence, et dont le résultat bénéficie d'un consensus, si ce n'est sur son contenu (l'opposition est en désaccord avec la politique poursuivie par le gouvernement), du moins sur sa légitimité (la décision démocratique est reconnue et respectée par les opposants). La démocratie repose ainsi sur l'acceptation par la minorité de la loi de la majorité.

Au-delà de procédures décisionnelles ouvertes à tous, la démocratie porte en son cœur une éthique propre valorisant la recherche du consensus et du compromis au sein d'un espace où les volontés s'expriment par le dialogue et la discussion – dont l'exemple typique est le Parlement – plutôt que par la violence. Ainsi que l'écrit le philosophe Frédéric Worms dans *Les Maladies chroniques de la démocratie* (2017), la démocratie est une « aspiration morale et sociale qui naît du refus de la violence intérieure entre les êtres humains ; de la violence qui surgit de l'intérieur des sociétés, des relations et des groupes ». Autrement dit, la démocratie n'est pas seulement une forme institutionnelle organisant le « pouvoir du peuple, par le peuple, pour le peuple » (Abraham Lincoln) mais un affect particulier, un projet porté par des valeurs.

Cependant, l'on pourrait aisément arguer que le consensus et le compromis sont des faux-semblants ; qu'ils constituent la voie vers le reniement d'un idéal de justice supérieur. En effet, la valeur qui leur est spontanément attachée cède face au constat de l'irréductible diversité de désirs humains luttant pour s'imposer aux autres. De ce point de vue, les doctrines révolutionnaires inspirées du marxisme affirment que l'accord sur les valeurs au sein d'une société donnée se fait toujours au profit des plus forts, des dominants, des possédants. C'est aujourd'hui une critique couramment faite au jeu électoral que de n'être qu'une illusion, une tromperie qui ne permet pas la véritable représentation des intérêts populaires – et la raison pour laquelle le mouvement des Gilets jaunes réclamait l'instauration d'un « référendum d'initiative citoyenne ».

Pis, ni le consensus ni le compromis n'offrent de garantie quant au respect du bien commun : la majorité peut parfaitement être gagnée par un fanatisme unanime et destructeur, ce dont témoigne l'histoire des régimes totalitaires au xx<sup>e</sup> siècle. De la même manière, l'expression de « consensus scientifique » est trompeuse puisque la vérité n'a rien à voir avec le nombre de gens qu'elle persuade. Pour s'en convaincre, il suffit de songer aux anciennes cosmologies qui, jusqu'aux travaux de Copernic et de Galilée, affirmaient sans sourciller que la Terre était le centre fixe de l'univers. Dans notre contexte, il est désormais courant de constater le recul des croyances partagées au profit d'une exacerbation des antagonismes particulièrement prégnante sur les réseaux sociaux. Donald Trump ne défendait-il pas les *alternative facts* depuis la Maison blanche ?

Si nous valorisons collectivement le consensus et le compromis qui sont au cœur de notre système politique, les discours anti-démocratiques dénonçant son « consensus mou » autant que les compromissions du jeu politique semblent bien gagner en importance. Derrière ces phénomènes, nous pouvons déceler une crise de notre « vivre-ensemble ». Comment l'expliquer ?

Nous verrons, dans un premier temps, que les principes cardinaux de la société démocratique que sont le consensus et le compromis sont largement contestés (I), avant d'aborder, dans un second temps, les raisons de la crise de notre capacité à élaborer un socle de valeurs communes (II).

## I - La démocratie : une éthique du consensus et du compromis contestée

La démocratie, dans la mesure où elle est fondée sur le principe du consentement de tous au pouvoir, se doit d'organiser des procédures susceptibles de produire du consensus et du compromis (A). Ces valeurs sont cependant largement contestées (B).

### A - LE COMPROMIS DÉMOCRATIQUE

La société démocratique est une société particulière car elle est fondée sur la philosophie contractualiste des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles : elle résulte d'un accord de volontés entre des individus libres et égaux (Thomas Hobbes, Jean-Jacques Rousseau). La démocratie entend donc fonder le pouvoir sur le consentement des Hommes plutôt que sur l'usage de la force. Ainsi que le rappelle Bernard Manin dans ses *Principes du gouvernement représentatif* (1995), l'institution électorale est l'incarnation politique du principe selon lequel toute autorité légitime dérive du consensus de ceux sur qui elle est exercée. En effet, « la conception moderne du droit naturel repose sur l'idée que tous les êtres humains ont en commun un élément essentiel d'égalité, qu'on le nomme liberté, raison ou conscience morale. La théorie moderne du droit naturel reconnaît que de multiples inégalités de force, de talent, de vertu ou de richesse séparent les êtres humains, mais son principe central est qu'aucune de ces inégalités ne confère par elle-même le droit de gouverner les autres et de leur imposer sa volonté. »

La logique démocratique s'oppose donc aux sociétés anciennes ou prémodernes, qui se concevaient comme un ordre naturel prescrivant la place de chacun au sein d'une organisation inégalitaire. Par exemple, dans la société d'Ancien régime, les fins bonnes et souhaitables que devait poursuivre la société étaient celles livrées par la parole de Dieu. Nulle place, dès lors, pour le débat puisque le consensus de la collectivité sur les valeurs à défendre était imposé et non débattu.

La société démocratique, dans la mesure où elle pose comme principe la liberté des Hommes, nécessite la constitution d'un espace politique au sein duquel les volontés s'expriment et se confrontent ; un espace du dialogue et de la délibération sans lequel les conflits ne pourraient être résolus, dont le meilleur exemple est l'institution parlementaire.

C'est dans ses *Vues sur les moyens d'exécution dont les représentants de la France pourront disposer en 1789* que l'abbé Sieyès présente ses réflexions sur le rôle central de la discussion : si elle ne constitue pas en elle-même un principe de décision, elle doit remplir cette fonction spécifique de la production de l'accord et du consentement dans un référentiel politique privé de toute référence transcendante susceptible d'imposer une vérité (la nature, la religion, la tradition). Ainsi, une mesure quelconque ne peut acquérir une valeur de décision que si elle a emporté le consentement de la majorité à l'issue d'une discussion ou d'un échange argumentatif.

Dans ses *Principes du gouvernement représentatif* (1995), Bernard Manin interprète ainsi le rôle des assemblées comme « *la conséquence d'une croyance préalable et plus fondamentale aux vertus de la discussion par une instance collective et au principe du gouvernement par la vérité. Selon cette interprétation, la structure des croyances justifiant le gouvernement représentatif défini comme régime d'assemblée aurait été la suivante : la vérité devant faire la loi et la discussion étant par ailleurs le moyen le plus propre à faire émerger la vérité, l'instance politique centrale doit être un lieu de discussion, c'est-à-dire une assemblée.* »

Dans l'ordre externe, dominé par les États depuis que le traité de Westphalie ayant clôturé la guerre de Trente ans en 1648 les a consacrés comme acteurs centraux des relations internationales, il faut bien constater l'irréductibilité des antagonismes, des intérêts et des positions. L'ordre international est ainsi dominé par le spectre de la guerre, la recherche de solutions pacifiques s'inclinant bien souvent devant l'appel aux armes – l'éclatement du conflit russo-ukrainien aux portes de l'Europe en février 2022 est là pour en témoigner.

Pour sortir de cet état de guerre perpétuelle constaté dès le <sup>XVII</sup><sup>e</sup> siècle, les philosophes des Lumières proposèrent, à l'image d'Emmanuel Kant dans *Vers la paix perpétuelle* (1795), l'instauration d'un ordre international fondé sur la reconnaissance mutuelle et la règle de droit, laquelle substitue la loi commune et impersonnelle à la violence naturelle des relations interétatiques. C'est par la reconnaissance d'une règle qui s'impose à tous et limite la liberté d'action qu'advient la coexistence pacifique. En effet, le droit repose à la fois sur le consentement de la volonté à la loi et sur l'exclusion des rapports violents. Ainsi, les « lois internationales » doivent notamment proscrire toute guerre d'agression, interdire les pratiques les plus condamnables et interdire les armées de métier dont l'existence pousse logiquement au conflit.

Après les guerres du <sup>XX</sup><sup>e</sup> siècle, qualifié « *d'âge des extrêmes* » par l'historien britannique Éric Hobsbawm, les nations démocratiques ont ainsi élaboré un système international fondé sur la discussion et la règle de droit. Aux lendemains de la Première Guerre mondiale (la « *der des ders* »), la création de la Société des Nations (SDN) fondée sur les quatorze points du président Woodrow Wilson témoigne d'une fragile prise de conscience que la paix doit reposer sur un dispositif de prévention, de maîtrise et de règlement des conflits entre États. La fin de la Seconde Guerre mondiale entraîne quant à elle la création d'une multitude d'organisations mondiales à vocation économique, politique et culturelle : l'Organisation des Nations unies (ONU), se substituant à la SDN ; le Fonds monétaire international (FMI) ; le GATT (remplacé par l'OMC en 1995 après la chute de l'URSS). L'idée, poussée par la puissance américaine, est qu'il faut non seulement assurer un équilibre stratégique mais également garantir les conditions d'une prospérité mondiale afin d'éviter l'engrenage mortifère de la crise économique de 1929, dont tous s'accordent à dire qu'elle fut à l'origine d'une déstabilisation des sociétés européennes ayant conduit au fascisme.

## B - LA CRITIQUE DU CONSENSUS DÉMOCRATIQUE

La philosophie libérale a de longue date pointé le risque de tyrannie inhérent au fonctionnement démocratique. Dans *De la démocratie en Amérique* (1835), Alexis de Tocqueville estime que le processus démocratique conduit à une forme de tyrannie de l'opinion publique : puisque c'est la majorité qui décide, la minorité ne décide pas. On reconduit donc la logique propre à la tyrannie : le pouvoir de tout faire est accordé à quelques-uns sur la foi de la volonté d'une partie seulement de la population.

Se lit ici la méfiance traditionnelle des libéraux face à la démocratie directe : chez eux le peuple, par la voie de l'opinion publique, ne s'analyse pas comme la source définitive de la légitimité politique mais comme un pouvoir comme un autre, tout autant susceptible de dégénérer en oppression. Il y a, chez les libéraux, une critique de la mythologie démocratique qui voit dans l'expression de la volonté générale une forme rationnelle de progression vers le bien commun et l'intérêt général. Pour Tocqueville et les libéraux, le processus démocratique peut parfaitement être perturbé en son cœur par un processus passionnel.

La réponse à cette dérive se trouve chez Jürgen Habermas : si le peuple est bien le fondement de la légitimité démocratique, c'est au droit qu'il revient d'organiser l'expression de sa volonté selon des procédures rationnelles garantissant les conditions de la délibération démocratique.

De l'autre côté du spectre des idées politiques, la tradition marxiste critique la démocratie libérale au nom de l'idée que ses valeurs égalitaristes purement formelles masquent la réalité de l'exploitation de classe. Autrement dit, le consensus démocratique est faussé puisqu'il est imposé par les classes dominantes, contre un prolétariat exclu de la décision.

C'est dans cette tradition que s'inscrit la philosophe Chantal Mouffe, inspiratrice de Podemos et des mouvements de gauche radicale, qui défend, dans *L'illusion du consensus* (2016), l'importance des passions et du conflit en démocratie contre un « rationalisme libéral » prônant la délibération réglée et encadrée par des procédures. En effet, selon la philosophe, « l'illusion du consensus » est une naïveté qui conduit à nier la conflictualité intrinsèque à toute société et à fermer les yeux sur les rapports de domination qui s'y jouent. Si les institutions démocratiques nient la dimension « adversariale » de la politique, elles privent de ce fait certaines revendications de la possibilité de s'exprimer, conduisant paradoxalement à l'émergence de conflits. Partant de l'idée qu'obtenir un consensus en politique est, par principe, impossible, l'auteure fait donc le pari original de réhabiliter l'antagonisme et les passions qui lui sont liées.

Aujourd'hui, une nouvelle forme de rejet du consensus et du compromis politique se repère dans les mouvements populistes. Dans *L'illusion populiste* (2002), Pierre-André Taguieff affirme que le populisme n'est ni une idéologie politique, ni un type de régime ; c'est avant tout un « *style politique* » fondé sur le recours systématique à l'appel du peuple pris comme une entité homogène et idéalisée sans considération pour la diversité réelle de ses composantes. Avec le populisme, le clivage entre le peuple et les élites se substitue au clivage gauche/droite, et c'est pourquoi on en retrouve des expressions de chaque côté de l'échiquier politique. À cet égard, Pierre-André Taguieff distingue deux formes de populisme. D'une part, une forme « protestataire » mettant l'accent sur la dénonciation des élites politiques, économiques et de leur présumée corruption. Davantage marqué à gauche, il s'adresse aux exclus de la mondialisation. Le peuple est donc celui des déclassés, des « sans-grade ». D'autre part, une forme « identitaire » axée sur un sentiment de déclin des valeurs culturelles, mises en péril par l'étranger et la mondialisation.

Dans les deux cas, la distinction entre « eux » et « nous », qui structure de façon hégémonique la représentation politique de la société, conduit à refuser tout consensus ou tout compromis propres à la logique de la démocratie représentative au profit d'une lutte acharnée pour le triomphe des intérêts du « vrai peuple ». L'actualité récente confirme cette analyse, tant la pratique politique d'un Victor Orban en Hongrie, d'un Donald Trump aux États-Unis d'Amérique ou du couple Hugo Chavez/Nicolás Maduro au Venezuela exalte l'affrontement contre les ennemis désignés (les capitalistes, les démocrates, les libéraux, les mondialistes).

Les nombreuses critiques adressées aujourd'hui aux principes démocratiques du consensus et du compromis dévoilent une crise collective : celle de notre capacité à produire un monde commun et apaisé.

## II - Face à la crise du pacte social, retrouver les voies du commun

Aujourd'hui, les tensions que connaît la société française sont exacerbées, si bien que le pacte social est en crise (A). Il faut donc le refonder autour d'un nouveau consensus (B).

## A - LA CRISE DU PACTE SOCIAL FRANÇAIS

Ainsi que le diagnostic Pierre Rosanvallon dans *La Contre-Démocratie. La politique à l'âge de la défiance* (2006), trois éléments essentiels au bon fonctionnement d'une démocratie sont aujourd'hui en crise : la dimension représentative (qui souffre notamment de la critique du manque d'identité entre représentants et représentés), la confiance liant les gouvernants et les gouvernés (du fait de l'impossibilité de tenir les promesses formulées au moment de la campagne pour séduire les électeurs), et la légitimité des décisions prises par ceux qui ont le pouvoir (qui renvoie à l'idée que l'exécutif s'est libérée du cadre contraignant que constitue le Parlement). Derrière ces déclinaisons de la crise démocratique, se lit la difficulté de notre système politique à faire consensus auprès des citoyens, à aboutir à un compromis social partagé. Divers phénomènes témoignent de cette rupture du pacte démocratique : l'essor des mouvements populistes dans les sociétés occidentales, la hausse continue d'une abstention analysée comme un rejet du jeu politique, la crise de confiance qui frappe toutes les institutions représentant l'autorité.

L'idée qu'une refondation démocratique est indispensable afin de renouer le lien brisé entre citoyens est aujourd'hui particulièrement forte et se manifeste notamment par les nombreux appels à réviser nos institutions dans le sens d'une plus ample participation citoyenne. La logique des institutions de la v<sup>e</sup> République, telle que conçue par le général de Gaulle, qui voulait en effet lutter contre la « *logique des partis* » et l'immobilisme qu'elle imposait, confère en effet au pouvoir exécutif des prérogatives importantes (pensons au tant décrié article 49 alinéa 3 de la Constitution) qui conduisent, selon les critiques, l'Assemblée nationale à n'être que le prolongement de la volonté présidentielle. Or, cette tendance s'est trouvée considérablement renforcée depuis le triomphe du fait majoritaire, renforcé par le quinquennat (2000) et l'inversion du calendrier électoral (2002), si bien que l'on considère parfois le Parlement comme une simple « chambre d'enregistrement ». En définitive, les institutions de la v<sup>e</sup> République sont aujourd'hui perçues comme le vecteur d'une pratique verticale du pouvoir, qui permet à l'exécutif de se prévaloir de la légitimité issue du suffrage pour imposer ses vues contre le compromis parlementaire et social.

Le modèle politique français a ceci de singulier qu'il est caractérisé par une structure centraliste, qui nous distingue nettement des fédéralismes de nos voisins allemands et belges autant que de notre partenaire américain. Cette tradition jacobine, qui puise ses sources dans notre longue expérience catholique – l'institution ecclésiastique est hautement centralisée – et monarchique, permet de saisir les spécificités de notre vie politique, par exemple l'échec récurrent d'une social-démocratie à la française (on rappellera que les syndicats n'ont été autorisés que tardivement en France, en 1884, un siècle après la loi Le Chapelier de 1791 interdisant les corporations). En effet, il semble bien que la promotion d'une culture de la négociation au sein du cadre d'une économie de marché soit incompatible avec la tradition dirigiste française.

On ne cesse donc de constater le mal-être de la démocratie sociale en France, étouffée par la faiblesse syndicale autant que par notre forte tradition étatiste. Les effets politiques et sociaux de cette incapacité française au dialogue entre un pouvoir politique centralisé et les corps intermédiaires représentant la société civile se sont manifestés avec force lors de l'éclatement du mouvement des Gilets jaunes. Dans son ouvrage *Une colère française, ce qui a rendu possible les gilets jaunes* (2019), le philosophe Denis Maillard analyse le rôle joué par l'affaiblissement des corps intermédiaires dans l'irruption du mouvement des gilets jaunes. Définissant les corps intermédiaires comme « *l'ensemble des strates de la société civile qui organisent et représentent les attentes, les intérêts et éventuellement les passions collectives des individus privés* », il insiste sur le rôle de régulation et de « *refroidissement* » des revendications, passions et colères sociales. Or, lorsque la parole ne trouve de canal d'expression institutionnel, elle se libère et éclate dans une forme violente typique des manifestations qui ont émaillé l'année 2019.

Tout, dans la crise du compromis social et politique qui s'est formé autour de la démocratie depuis deux siècles, ne procède pas de la seule question institutionnelle ou de l'organisation de notre vie politico-sociale. Nos sociétés sont sans doute confrontées à une crise des récits collectifs qui permettent aux individus de se reconnaître dans un monde commun.